PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur
du Sud-Ouest

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Accord-cadre relatif à la maintenance multitechnique des installations de l'Hôtel de police de Limoges et du Service départemental de la police aux frontières (SDPAF) situé à Limoges (87)

SGAMI33-2026-01-FCS

Le présent accord-cadre passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application de l'article R.2124-2-1 du CCP.

Le CCAG – FCS du 30 mars 2021 est applicable au présent marché

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - Objet du marché – dispositions générales....4
1.1 Objet du marché....4
1.2 Montant du marché....4
1.3 Procédure et forme du marché....4
1.4 Allotissement....5
1.5 Lieu d'exécution....5
1.5.1 Spécificités des sites :....5
1.6 Prestations demandées....5
1.6.1 Nature des prestations :....5
1.7 Limites des prestations....6
1.8 Durée du marché....6
1.9 Parties prenantes....6
1.10 Pièces contractuelles....7
1.11 Prestations similaires....8
1.12 Clause de réexamen....8
1.13 Ajout d'équipements....9
1.14 Sous-traitance....9
1.15 Assurances....10
ARTICLE 2 - Clause de protection du secret « marché sensible »....11
ARTICLE 3 - Modalités et conditions d'exécution de l'accord-cadre....12
3.1 Délais de remise des documents....12
3.2 Prise en charge....12
3.3 Réunion de démarrage....12
3.4 Horaires d'interventions....13
3.4.1 Initiative des interventions....13
3.4.2 Interventions....13
3.5 Personnel et moyens de la société....14
3.5.1 Autorisation d'accès sur le site....14
3.5.2 Désignation d'un responsable du Titulaire....14
3.5.3 Comportement des personnels 14
3.6 Obligation de confidentialité et traitement des données à caractère personnel :....15
3.6.1 Mise à disposition des moyens par le Titulaire....15
3.6.2 Port de vêtements de travail....16
3.6.3 Mise à disposition des locaux par l'Acheteur....16
3.7 Obligation de conseil et d'information....16
3.8 Accès sécurisés....16
3.9 Signalisation des travaux et permis de feu....17
3.10 Procédures en cas de sinistres....17
3.11 Procédures en cas de vandalisme....17
3.12 Garanties....18
3.13 Coordination des interventions des Entreprises Extérieures....18
3.14 Régularité administrative et lutte contre le travail dissimulé....18
3.15 Remise des matériels et des équipements en fin de marché....19
3.16 Clause de réversibilité....19
ARTICLE 4 - Prix et règlement des comptes....20

4.1 Prix....20
4.2 Contenu des Prix....20
4.3 Mois d'établissement du prix du marché....20
4.4 Forme du prix....20
4.4.1 Révision Prix du P 2 :....21
4.4.2 Révision du Taux horaire du P5....22
4.4.3 Révision du Forfait pièce et main-d'œuvre....22
4.5 Tableau de synthèse d'application du forfait....22
4.5.1 Définition :....23
4.5.2 Tableau de synthèse....24
4.5.3 Prestation P5....24
4.6 Détermination de l'intéressement....25
4.6.1 Clause d'intéressement énergie PFI....25
4.6.2 Principes applicables pour le gaz et l'électricité....30
4.7 Modalités de prise en compte de la clause d'intéressement (paiement de l'intéressement PFI chauffage, climatisation et électricité)....30
4.8 Formalités nécessaires au paiement....31
4.8.1 Facturation électronique....31
4.9 Délai global de paiement....32
4.10 Avance....32
4.11 Cautionnement et retenue de garantie....32
ARTICLE 5 - Constatation de l'exécution des prestations....32
5.1 Vérification de l'exécution des prestations....32
5.2 Réunion de suivi mensuelles et trimestrielles....33
5.3 Pénalités....33
5.4 Plafonnement des pénalités....33
5.4.1 Tableau de synthèses pénalités....34
5.5 Liste et délais de présentation des documents à l'administration (non exhaustive)....35
ARTICLE 6 - Clauses Insertion sociale....36
6.1 Clause d'insertion sociale par l'activité économique....36
6.2 Les publics visés....36
6.3 La durée d'éligibilité des publics et comptabilisation des heures....37
6.4 Modalités de mise en œuvre de la clause sociale d'insertion....37
6.5 Dispositif d'accompagnement des entreprises....38
6.6 Globalisation des heures d'insertion....38
6.7 Modalités de contrôle d'exécution de la clause d'insertion....39
6.8 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique....40
ARTICLE 7 - Clause environnementale....40
ARTICLE 8 - Clause incitative pour la promotion des achats responsables dans les marchés et la vie des affaires (RFAP)....41
ARTICLE 9 - Résiliation du marché....41
ARTICLE 10 - Médiateur interne....42
ARTICLE 11 - Contentieux et voies de recours....42
ARTICLE 12 - Dérogations aux documents généraux....43
12.1 Tableau des dérogations au CCAG-FCS....43

ARTICLE 1 - Objet du marché – dispositions générales

1.1 Objet du marché

Le présent marché mono-attributaire passé en application des dispositions du Code de la Commande Publique (CCP), a pour objet la réalisation de prestations relatives à l'exploitation et la maintenance des installations et équipements techniques de l'Hôtel de police de Limoges et du service départemental de la police aux frontières, également situé à Limoges (87).

Le marché public est un marché dit « sensible » au sens de l'instruction générale interministérielle n° 1300/SGDSN/PSE/PSD du 9 août 2021 sur la protection du secret de la défense nationale **(cf. article 2 du présent cahier des clauses particulières (CCAP)).**

Les équipements et installations à prendre en charge sont indiqués et répertoriés au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes.

Les prestations seront assurées au titre du P2 définies selon le CCTP pour l'ensemble du périmètre technique, et au titre du P5 définies selon le CCTP pour les travaux curatifs, imprévus ou urgents exécutés par l'émission de bons de commandes.

Ce marché intègre une gestion de l'énergie en PFI pour le chauffage urbain **et gaz**, la climatisation, l'ECS et l'électricité.

Les deux sites fonctionnent toute l'année $24^{H}/24^{H}$, 7 jours/7.

1.2 Montant du marché

Le montant minimum est le montant forfaitaire des prestations (montant de l'offre du candidat porté sur l'acte d'engagement).

Le montant maximum de l'accord-cadre intègre le montant minimum de l'accord-cadre auquel s'ajoutent les éventuels bons de commande liées à la maintenance corrective et les éventuels actes modificatifs, sans pouvoir excéder deux fois et demi (2,5 fois) le montant minimum.

1.3 Procédure et forme du marché

Le présent marché est passé selon la procédure d'appel d'offre ouvert en application de l'article R.2124-2-1 du Code de la commande publique.

Le marché est dit composite : il est exécuté à prix global et forfaitaire pour les prestations de maintenance préventive et curative détaillées dans le CCTP et une partie à bon de commande pour les prestations relevant du P5. Il comprend :

– Un montant minimum (forfaitaire) des prestations attendues (montant de l'offre du candidat porté sur l'acte d'engagement).

– Un montant maximum, qui intègre le montant minimum de l'accord-cadre auquel s'ajoutent les éventuels bons de commande liées à la maintenance corrective et les éventuels actes modificatifs, sans pouvoir excéder deux fois et demi (2,5 fois) le montant minimum.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché.

1.4 Allotissement

Le marché n'est pas alloti.

1.5 Lieu d'exécution

La prestation s'effectue aux adresses suivantes :

Hôtel de police de Limoges

84 rue Émile Labussière

87 000 LIMOGES

Surface de plancher : 7 658 m²

Service départemental de la police aux frontières (SDPAF) de Limoges

Rue de Buxerolles

87 000 LIMOGES

Surface de plancher : 412 m²

1.5.1 Spécificités des sites :

Les spécificités des deux sites sont détaillées à l'article 3 du cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.6 Prestations demandées

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations objet du marché dans les conditions mentionnées dans le CCTP et ses annexes et les documents contractuels joints au présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

1.6.1 Nature des prestations :

Les prestations objet du marché **avec obligation de résultat** définies au CCTP :

- **Prestations forfait avec intéressement (PFI)** : Gestion de l'énergie en PFI pour le chauffage urbain et gaz, la climatisation, l'ECS et l'électricité.
- La gestion des consommations d'eau, du chauffage urbain, de gaz, d'électricité et autres usages.
- **Prestations forfaitaires P2 :** Maintenance préventive et corrective des installations multitechniques. Ces prestations intègrent également l'entretien, la maintenance, et la gestion des consommations des fluides (eau, chauffage urbain, **gaz**, électricité, par et pour tout usage. Le remplacement des pièces détachées et équipements complets dont le coût unitaire d'achat, remise fournisseur déduite est **inférieur ou égale à 350€ HT unitaire** dans le cadre du montant forfaitaire P2.
- **Prestations P5 :** Travaux hors contrat, imprévus ou urgents et sur devis par bons de commande.

1.7 Limites des prestations

Les limites des prestations et des obligations du titulaire sont précisées dans le CCTP et ses annexes techniques.

Le titulaire devra la maintenance de tous les équipements des types d'ouvrages prévus au marché.

1.8 Durée du marché

Le marché public est conclu pour une durée ferme de **24 mois renouvelables 2 fois pour une période de 12 mois chacune**. La date prévisionnelle de début d'exécution des prestations est fixée au 1er janvier 2027 ou à sa date de notification si elle est postérieure.

Période ferme	1re reconduction	2e reconduction
Du 01/01/2027 au 31/12/2028	Du 01/01/2029 au 31/12/2029	Du 01/01/2030 au 31/12/2030

Les délais d'exécution des prestations sont fixés au CCAP, au CCTP et ses annexes. Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

En cas de non-reconduction décidée par le pouvoir adjudicateur, la décision en sera notifiée au titulaire dans un délai minimal de 2 mois avant la date d'échéance.

La date prévisionnelle de fin de marché, toutes reconductions comprises, sera le 31 décembre 2030.

1.9 Parties prenantes

Au sens du Cahier des Charges Administratives Générales (CCAG-FCS), sont désignés :

Acheteur : Monsieur le Secrétaire Général Adjoint du SGAMI Sud-Ouest

Personne habilitée à recevoir les documents devant être adressés à l'acheteur : Monsieur le chef du Bureau de la Commande Publique du SGAMI Sud-Ouest

Comptable assignataire des paiements : Administrateur Général des Finances Publiques – Directeur Régional des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine et de la Gironde

Titulaire : Société à laquelle le marché est notifié.

Le marché est attribué à une entreprise individuelle ou à un groupement conjoint. Le mandataire du groupement conjoint est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

L'acte d'engagement (ATTRI1) est un document unique qui indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

1.10 Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du marché, énumérées par ordre de valeur décroissante, sont précisées ci-après :

L'acte d'engagement (ATTRI 1) et ses annexes :

- annexe 1 : Décomposition du prix global forfaitaire (DPGF et coûts – Mode de vérification de l'engagement (PFI) – Programme travaux P5)
- annexe 2 : Fiche entreprise – Engagement insertion clause sociale

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes :

- annexe 1 : Déclaration individuelle de l'Accédant
- annexe 2 : Attestation de visite obligatoire

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :

- annexe A : Matrice des criticités
- annexe B : Listes des équipements
- annexe C : Gamme de maintenances minimum
- annexe D : Cadre de mémoire technique

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-FCS) applicable aux marchés de fournitures courantes et de services publié au 30 mars 2021 (non fourni) ;

L'offre technique du candidat.

En cas de contradiction ou de discordance entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus. Seuls les documents originaux, conservés dans les archives de l'administration, font foi.

Le titulaire déclare connaître parfaitement les pièces générales non jointes en vigueur lors de la remise des offres. Elle ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte et de toute réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à :

Respecter l'ensemble des règlements, normes et règles de l'art qui s'appliquent au présent marché et informer l'acheteur de toute évolution réglementaire, technique, normative concernant les équipements maintenus.

1.11 Prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de conclure des marchés de prestations similaires avec le même titulaire en application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

1.12 Clause de réexamen

Le présent marché peut faire l'objet de modifications conformément aux articles R.2194-1 du Code de la Commande Publique et article 25 du CCAG FCS, sous la forme d'une clause de réexamen.

Le champ d'application et la nature des éventuelles modifications ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage sont précisées ci-dessous :

- remplacement, ajout, modificatif ou suppression d'un équipement ;
- prix ;
- mise en sommeil d'une partie ou tout un bâtiment ;
- ajout d'une partie ou de tout un bâtiment ;
- changements des températures et /ou périodes de chauffe ;
- modification de la PFI dans le cadre de travaux ou l'installation de nouveau équipement ayant un impact sur la PFI
- modification du titulaire du marché (en cas de cession n'entraînant pas de modifications substantielles)

Le prix et les montants seront déterminés sur présentation d'un devis du titulaire et sur la base des prix et montants mentionnés sur l'acte d'engagement et ses annexes financières.

La mise en œuvre de ces modifications sera subordonnée à la seule décision de l'acheteur. Ces dispositions ne pourront en aucun cas donner lieu à une indemnisation.

Ces modifications feront l'objet d'un acte modificatif signé par l'acheteur et le titulaire et sera notifié dans un délai raisonnable qui tiendra compte de l'objet et ampleur de la modification. Ces modifications pourront modifier le montant minimum et maximum de l'accord-cadre.

Le début d'exécution (la facturation et le paiement) est déclenché à la date de notification des modifications précisées dans l'acte modificatif relatif à la clause de réexamen.

1.13 Ajout d'équipements

L'ajout d'équipements fera l'objet d'une gamme de maintenance supplémentaire associées. Ces ajouts feront l'objet d'un acte modificatif signé par l'acheteur et le titulaire et sera notifié dans un délai raisonnable.

1.14 Sous-traitance

L'acception et l'agrément du sous-traitant seront effectués selon les dispositions des articles R. 2193-1 à R. 2193-9 du Code de la commande publique.

Le titulaire du marché est habilitée à sous traiter une partie des prestations objet du présent contrat, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC. En application des articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique.

Le titulaire du marché n'est pas autorisé à sous-traiter les prestations de maintenance chauffage-ventilation-climatisation et d'électricité courants forts.

Le candidat peut présenter, le cas échéant, son ou ses sous-traitants à l'Acheteur, soit à la remise de son offre, soit en cours d'exécution du marché. Cependant, un candidat qui envisage dès la remise de son offre de sous-traiter une partie des prestations doit en informer l'Acheteur.

Quelles que soient les prestations sous-traitées (**P2-P5**), **l'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par l'Acheteur**.

Nota : Cas particulier pour les DC4 relatifs aux marchés de maintenance multi technique :

La nature de la prestation sous-traitée doit être obligatoirement précisée dans la déclaration de sous-traitance (DC4) :

- **Prestation dans le cadre d'une prestation P2** : Il s'agit de la maintenance et du dépannage de l'ensemble des équipements prévus au marché (base forfaitaire) ; dans ce cas la sous-traitance diminue la part forfaitaire du titulaire.
- **Prestation dans le cadre d'une prestation P5** : Il s'agit de travaux imprévus ou urgents sur devis déclenchant un bon de commande.

La déclaration de sous-traitance (DC4) vaut agrément de l'acheteur pour la maintenance P2 et les travaux P5 du marché pour toute la durée indiquée.

Il n'y a pas de TVA auto-liquidée dans les marchés de maintenance.

1.15 Assurances

Dans le cadre des interventions liées au marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit contracter ou justifier par le biais d'une attestation qu'il a souscrit aux assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers ou des biens, en cas d'accident ou de dommages causés par la conduite des prestations ou leurs modalités d'exécution. Les garanties souscrites doivent être suffisantes au regard des prestations et sans limite pour les dommages corporels.

Le titulaire devra notamment justifier d'une police d'assurance couvrant les risques Responsabilité Civile auprès d'une Compagnie notoirement solvable pendant toute la durée du marché. Cette assurance couvrira sa responsabilité et celles de ses préposés ou sous-traitants pour :

- Les dommages corporels illimités,
- Les dommages matériels et immatériels consécutifs,
- Les dommages résultant des fournisseurs et sous-traitants,
- Des risques et dommages résultant d'atteinte à l'environnement.

Le titulaire contractera, par ailleurs, une police d'assurance multirisque en tant qu'occupant des locaux mis à sa disposition pour l'exécution du marché.

Le titulaire, ainsi que les sous-traitants éventuels, doivent produire les attestations des polices d'assurances, et de leur renouvellement en cours de marché, dans un délai maximum de 30 jours avant le début de chaque exercice.

Il est précisé que sont exclues des responsabilités du titulaire, sous bénéfice de preuve qu'elle aura apportée, les dommages dus :

À un cas de force majeure, tel que défini par la législation et reconnu par la jurisprudence, ou déterminé comme suit :

- Tout fait ou événement imprévisible, inévitable ou insurmontable qui met le titulaire ou les sous-traitants éventuels, dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de ses engagements, ou qui ne lui permet pas d'empêcher le dommage produit (notamment : guerres, hostilités, émeutes populaires, grèves, rupture générale de stock, coupures d'électricité de gaz et d'eau…) ,
- Intervention d'un tiers que le titulaire n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher,
- À des insuffisances ou à des défaillances de fournitures qui sont à la charge de l'Acheteur.

ARTICLE 2 - Clause de protection du secret « marché sensible »

Le marché public est un marché dit « sensible » au sens de l'instruction générale interministérielle n° 1300/SGDSN/PSE/PSD du 9 août 2021 sur la protection du secret de la défense nationale.

Ce marché n'implique pas l'accès à des informations ou supports classifiés mais l'exécution nécessite l'accès à un lieu abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale.

À ce titre :

- Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense et de la sécurité nationale, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du contrat la protection des informations et supports classifiés qui peuvent être détenus dans le service, au profit duquel le contrat est exécuté ou dans tout lieu dans lequel ce contrat est exécuté.

- Le titulaire reconnaît:

  avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;

  qu'il n'a pas à connaître ou détenir les informations couvertes par le secret de la défense et de la sécurité nationale.

- Le titulaire reconnaît avoir fait signer une déclaration individuelle à l'ensemble du personnel appelé, sous sa responsabilité à un titre quelconque, à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations. Par ce document, le personnel atteste :

  avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;

  qu'il n'a pas, sous peine de poursuites pénales, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense et de la sécurité nationale.

- Le titulaire s'engage à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée accèdent au lieu d'exécution des prestations.

- Le titulaire s'engage à remettre à l'autorité contractante la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès du personnel concerné au lieu d'exécution des prestations.

- Le titulaire s'engage en cas de sous-traitance dûment et préalablement autorisée, à obtenir de ses sous-traitants les mêmes engagements que ceux qu'il prend au titre du présent marché public.

- Il ne peut être dérogé aux prescriptions ci-dessus, y compris en cas de remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire.

- Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle, sans préjudice des sanctions pénales.

En cours d'exécution du marché et pour les nouveaux personnels non déclarés initialement au dépôt de la candidature/offre, la société titulaire du marché doit transmettre les CNI au minimum ***6 jours avant toute intervention*** à l'adresse mail suivante :

-dipn87-so-logistique@interieur.gouv.fr

Tout personnel se présentant sans s'être conformé à cette obligation se verra refuser l'accès au site.

Avant tout accès au site chaque intervenant devra remettre, au service concerné, une déclaration individuelle signée (déclaration individuelle de l'accédant) conformément à l'annexe 1 du CCAP.

ARTICLE 3 - Modalités et conditions d'exécution de l'accord-cadre

3.1 Délais de remise des documents

Au plus tard 10 jours avant la date de début d'exécution, le titulaire devra remettre au service bénéficiaire les documents suivants :

- Liste nominative des intervenants avec renseignements et photographie et coordonnées téléphoniques ;
- Attestation d'assurance en cours de validité lors de la remise des offres ;
- Liste des matériels utilisés.

Le plan de prévention sera établi avant le démarrage des prestations de maintenance conformément à l'article 5.1.4 du CCTP.

3.2 Prise en charge

Conformément aux dispositions du CCTP, le titulaire déclare s'être parfaitement informée de la configuration des locaux et de la consistance des matériels ou équipements dont elle assure l'exploitation. Elle déclare prendre en charge les installations sans réserve.

Un procès verbal de prise en charge des équipements et un état des lieux seront établis contradictoirement à la prise d'effet du marché conformément à l'article 5.1.2 du CCTP. À cette occasion, il sera procédé à un relevé des compteurs. La (les) date(s) de cette opération sera (ont) fixée(s) en accord avec le prestataire, dès notification du marché.

3.3 Réunion de démarrage

Dès notification de l'accord-cadre, une réunion de démarrage obligatoire, sera organisée avec le titulaire, le service bénéficiaire et, si besoin, en présence d'un représentant du bureau de la commande publique.

Cette réunion aura pour but, outre la présentation des interlocuteurs, de rappeler les obligations et responsabilités de chacune des parties ainsi que les modalités d'exécution du marché.

3.4 Horaires d'interventions

Les horaires d'interventions du titulaire devront se situer pendant les heures ouvrables de 8 heures à 18 heures.

Une astreinte doit être assurée $24^{H}/24^{H}$, 7 j/7, pendant les heures non ouvrables de l'année.

Les contraintes particulières d'interventions du titulaire sont définies au CCTP et ses annexes.

Si le titulaire estime que certaines de ses prestations sont de nature à perturber le fonctionnement normal, il en informe sans délai le Client, et propose toutes dispositions permettant de réduire la gêne.

Le montant de la redevance forfaitaire des prestations intègre les contraintes d'exécution hors heures ouvrables.

3.4.1 Initiative des interventions

Pour la réalisation de l'ensemble de ses obligations le titulaire intervient de sa propre initiative ou sur la demande du Client en cas de dysfonctionnement et de désordre suivant les prescriptions du CCTP.

Toutefois, dans le cas où la sécurité des personnes ou des biens est en jeu, le titulaire prend les mesures d'urgence qui s'imposent et en informe par courrier le service bénéficiaire dans les meilleurs délais.

3.4.2 Interventions

Le délai imparti au titulaire pour commencer une intervention de réparation et rechercher la cause d'un dysfonctionnement est défini au CCTP et ses annexes.

La Société, en capacité d'intervenir sur le site 24 h/24, 7 j/7, est réputée être informée en temps réel de la survenance d'un défaut ou d'un incident.

Les exigences de résolution des problèmes sont fixées au CCTP et ses annexes.

Le titulaire, dans l'impossibilité de remettre en service dans les délais impartis, devra impérativement tenir informé le service bénéficiaire de la situation et des dispositions prises pour mettre en œuvre les solutions palliatives permettant la poursuite de l'exploitation des équipements dans les meilleures conditions.

3.5 Personnel et moyens de la société

Le titulaire est soumis aux obligations légales résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail conformément à l'article 6 du CCAG-FCS.

Le titulaire s'engage à faire respecter les règlements intérieurs, de sécurité et d'accès du site auprès de son personnel et de ses sous-traitants.

3.5.1 Autorisation d'accès sur le site

Les personnes intervenant habituellement ou en remplacement, désignées par le titulaire en vue de l'exécution des prestations du présent marché, doivent être préalablement agréées par l'Acheteur. Le titulaire remettra 4 jours avant l'intervention sur site, les renseignements nécessaires à l'agrément par l'Acheteur. À cet effet, le titulaire remet à l'Acheteur la liste nominative du personnel d'intervention et de remplacement.

Ces personnes devront posséder les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées, les habilitations, compétences et capacités exigées pour notamment accomplir les prestations spécifiques définies au présent marché.

L'Acheteur se réserve le droit de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire et de lui refuser l'accès au site (**cf article 2 marché sensible**).

3.5.2 Désignation d'un responsable du Titulaire

Le titulaire désigne un responsable garant de l'exécution de l'ensemble des engagements contractuels du présent marché.

- Il est l'interlocuteur habituel de l'Acheteur
- Il est présent sur le site sur convocation de l'Acheteur.
- Il participe aux revues de contrat et à toutes réunions exceptionnelles exigées par l'Acheteur.

Tout changement de responsable fait l'objet d'une communication auprès de l'Acheteur et son bénéficiaire. Sont également communiqués à l'Acheteur : le téléphone direct, le portable, l'astreinte, l'adresse mail du responsable ainsi que les coordonnées du suppléant.

3.5.3 Comportement des personnels

Les personnels du titulaire devant avoir accès aux locaux de l'administration sont nommément agréés et soumis, pendant leur prestation, aux mêmes règles de discipline que les agents de l'administration. Celle-ci peut retirer son agrément à tout moment sans énoncer ses motifs.

Il est rappelé au titulaire que son personnel et ses sous-traitants sont tenus à l'obligation stricte de réserve et au secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits, informations, études dont ils auront connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

3.6 Obligation de confidentialité et traitement des données à caractère personnel :

Il sera fait application de l'article 5 du CCAG-FCS.

Il sera interdit notamment au personnel du titulaire :

- d'intervenir, sans y être expressément autorisé, ou éventuellement accompagné, dans les locaux occupés ;
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées sur le site, aussi bien que d'y pénétrer en état d'ivresse ;
- de pénétrer sur le site sous l'influence de drogues ;
- de provoquer du désordre, d'une façon quelconque, sur les lieux du travail et leurs dépendances ;
- de tenir des réunions sur le site, distribuer des tracts, brochures ou journaux ;
- de manquer de respect aux usagers et visiteurs ;
- de récupérer pour son compte ou pour le compte d'un tiers tout matériel, documents ou papiers ;
- de se faire aider, dans l'exécution de son travail, par une personne étrangère à la Société ;
- Ils s'interdisent toute communication de toute forme et toute remise de documents à des tiers sans l'accord explicite et écrit de l'Acheteur.

3.6.1 Mise à disposition des moyens par le Titulaire

Le titulaire met en place l'ensemble des moyens conformes à la réglementation en vigueur nécessaire à la bonne exécution de ses prestations et obligations, notamment :

- l'outillage, appareils de mesure, de contrôle, d'essais et de pilotage ;
- le matériel d'entretien et de conduite spécifique ;
- les équipements de rangement et de maintenance en complément de ceux fournis ;
- les équipements de manutention ;
- les équipements de sécurité ;
- les équipements de communication et de suivi en continu de fonctionnement des équipements ;
- l'ensemble des équipements permettant de travailler en hauteur et d'accéder aux toits (échelles, nacelles, échafaudages…)

- les matières consommables et pièces définies au C.C.T.P ;
- les autres moyens décrits au CCTP
- etc.

3.6.2 Port de vêtements de travail

Le titulaire devra doter le personnel d'exécution d'un vêtement de travail reconnaissable et d'équipements de protection individuelle nécessaires pour les prestations à réaliser.

En outre, tous les agents en activité, y compris le personnel d'encadrement, devront porter en permanence un insigne spécifique de leur entreprise.

Aucun agent ne sera admis s'il n'est pas revêtu de son vêtement de travail, s'il est démuni de son insigne, de son laissez-passer, et/ou s'il présente une tenue négligée.

3.6.3 Mise à disposition des locaux par l'Acheteur

L'Acheteur s'oblige à mettre à la disposition exclusive et gratuite du titulaire, pendant toute la durée du contrat, les locaux techniques, soutes et sous-stations, conformes à la réglementation en vigueur, et à les maintenir clos et couverts en bon état, conformément aux règlements de police et d'assurance.

Par ailleurs, l'Acheteur autorise le personnel du titulaire ou de ses sous-traitants, qui intervient sous l'entière responsabilité du titulaire, à pénétrer dans toutes les parties des installations pour exécuter les prestations contractuelles ou pour procéder aux vérifications qui pourraient être nécessaires, et en conséquence, interdire l'accès des installations (sous-stations, locaux techniques en particulier) à toute personne non mandatée par l'Acheteur.

3.7 Obligation de conseil et d'information

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements, dangers potentiels au titre de ses prestations. Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

3.8 Accès sécurisés

Le titulaire est réputé avoir prévu dans son offre forfaitaire et unitaire tous les moyens nécessaires à la sécurisation des accès aux équipements à maintenir : nacelle, échafaudages, etc. notamment en l'absence de protections collectives ne permettant pas un accès sécurisé sans ces équipements.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des contraintes liées à l'accès et à l'intervention sur les toitures de l'Hôtel de police de Limoges. Il veille au respect de l'ensemble des dispositions du Code du travail relatives au travail en hauteur et met en œuvre les mesures de prévention adaptées à la nature des interventions réalisées.

3.9 Signalisation des travaux et permis de feu

Chaque fois que cela sera nécessaire, le titulaire devra, à ses frais, placer les barrages ou déviations, poser les écriteaux et prendre toutes les dispositions pour assurer la signalisation et prévenir les divers usagers et visiteurs de la présence de zones interdites.

En cas de carence du titulaire, ou en cas de danger, l'Acheteur se réserve le droit de prendre toute mesure utile aux frais du titulaire, et sans mise en demeure préalable, sans que cette action puisse dégager la responsabilité de ce dernier en cas d'accident.

Pour les interventions nécessitant l'utilisation d'outils source de chaleur (ou de feu), la Société devra demander à l'Acheteur un permis de feu.

3.10 Procédures en cas de sinistres

En cas de sinistre le titulaire a, pour les installations relevant de sa compétence telles que décrites dans le marché, la responsabilité :

- de déclencher toutes les actions nécessaires de sauvegarde, de mettre en œuvre tous les moyens utiles de secours et/ou de remplacement ;
- de prévenir l'Acheteur ;
- de mettre en œuvre, par accord avec l'Acheteur, tous les moyens possibles pouvant assurer la continuité de service dans les conditions de sécurité ;

3.11 Procédures en cas de vandalisme

En cas de vandalisme le titulaire a pour les installations relevant de sa compétence telles que décrites dans le CCTP la responsabilité :

- de déclencher toutes les actions nécessaires de sauvegarde ;
- de mettre en œuvre tous les moyens utiles de secours et/ou de remplacement conformément aux niveaux de criticité et délai d'intervention en maintenance corrective ;
- de prévenir les services : le bureau zonal du patrimoine (BZP), le service local immobilier Limousin (SLI 87) et le service départemental de soutien opérationnel (DIPN 87) ;
- de mettre en œuvre, après accord des bénéficiaires, tous les moyens possibles pouvant assurer la continuité de service dans les conditions de sécurité ;

- de transmettre sous 24 H le devis matériel et main d'œuvre correspondant à la remise en service du ou des équipements ;

3.12 Garanties

Le matériel et équipement fournis par le titulaire seront garantis à minima une année à compter de sa mise en service.

La liste des équipements mentionnera cette date de mise en service, qui sera celle également de prise d'effet de la garantie due par le titulaire.

Si une nouvelle défaillance, affectant le même organe, et ayant la même origine que la première se produit dans un délai inférieur à un an, il n'y aura pas de facturation pour la seconde réparation.

Pendant la période de garantie due par les entreprises extérieures, au titre des marchés de travaux, le titulaire assiste l'Acheteur pour mettre en évidence les défauts, défaillances, malfaçons, et faire jouer les garanties.

Le titulaire est tenu de porter à la connaissance de l'Acheteur tout vice caché qu'elle aurait découvert.

3.13 Coordination des interventions des Entreprises Extérieures

Aucuns travaux ne pourra être entrepris sur les installations, par une entreprise extérieure, sans une information préalable du titulaire, voire une réunion préparatoire avec l'Acheteur, et la remise du dossier, du planning, ainsi que du plan de prévention concernant les travaux envisagés.

Pendant les périodes de travaux et de garanties, le titulaire prend toutes les dispositions en accord avec les Entreprises extérieures, constructeurs, installateurs de matériels ou d'équipements, pour assurer la coordination de leurs interventions, de leurs essais, réglages et obligations au titre de leurs garanties.

Le titulaire prend toutes dispositions pour assurer la sécurité et la coordination des interventions, et fait établir un plan de prévention des risques dont le respect et la mise en œuvre est placé sous son entière responsabilité.

3.14 Régularité administrative et lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire se doit d'être constamment à jour de ses obligations administratives et fiscales et de respecter systématiquement toutes les réglementations en vigueur, notamment concernant le travail dissimulé. Il en est de même de tous ses sous-traitants directs ou indirects.

Les justificatifs nécessaires devront être déposés sur la plateforme APROVALL tous les 6 mois.

Dans le cas où du travail dissimulé serait constaté par l'administration et faute de régularisation dans les 10 jours suivant le constat, l'acheteur pourra résilier sans indemnité le marché pour faute du titulaire.

3.15 Remise des matériels et des équipements en fin de marché

Conformément aux prescriptions du CCTP, le titulaire s'engage à laisser, en fin d'exécution du marché, l'ensemble des installations en état normal d'entretien et de fonctionnement permettant aux équipements de fonctionner sans incident et dysfonctionnement grave pendant une nouvelle année d'exploitation.

Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des matériels ou équipements est établi à la fin de l'exécution du marché conformément au CCTP.

En plus de l'audit de sortie, le titulaire fournira le procès verbal de levée de réserves lié aux contrôles réglementaires bâtimentaires.

S'il apparaît, au cours de l'exercice suivant la fin du marché, qu'il y a effectivement état anormal de fonctionnement, constaté par un expert ou un bureau d'études techniques, l'Acheteur mettra en demeure le titulaire qui ne pourra s'y soustraire, d'avoir à remédier, dans les meilleurs délais, aux manquements constatés.

3.16 Clause de réversibilité

Tout au long du marché, et annuellement le titulaire sera tenu de transmettre à l'administration un état exhaustif des prestations réalisées en distinguant celles qui demeurent à réaliser .

Le titulaire assurera la réversibilité des données relatives à l'exécution du présent marché, notamment en permettant l'export selon un format standard (tableur ou traitement de texte) des données relatives à la liste des équipements maintenus et au suivi de la maintenance des installations.

Au lancement du marché le titulaire établit dans les six mois suivant le début d'exécution du marché un plan décrivant les modalités opérationnelles du processus de réversibilité et de transmissibilité.

Le rapport d'état exhaustif des prestations réalisées ou à réaliser devra être produit, et sans que l'administration en fasse la demande préalable, 6 mois avant la date de fin période contractuelle considérée associé aux travaux réalisés par le titulaire dans le cadre de l'audit de sortie à fournir.

Ce plan doit être mis à jour régulièrement et présenté périodiquement, associé au rapport annuel d'exploitation. Le plan est soumis à l'approbation du responsable de site et du comité de pilotage éventuel ou du service technique à cette occasion.

Le non-respect de la clause de réversibilité pourra entraîner l'application de pénalités (article 5.3 du présent CCAP). Le titulaire qui met en œuvre ce plan est libéré de ses obligations à l'issue de l'établissement du procès verbal de recette de réversibilité ou de transmissibilité.

ARTICLE 4 - Prix et règlement des comptes

4.1 Prix

Le présent marché, est à prix global et forfaitaire révisable annuellement pour les prestations de maintenance préventive et curative détaillées dans le CCTP. Il comporte également une partie à bon de commande pour les prestations P5.

La décomposition globale et forfaire des prix annexés à l'acte d'engagement sera utilisée en cas de changement dans la nature des prestations pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison.

Les prix indiqués par le titulaire s'entendent comme étant :

- établis aux conditions économiques de la date de remise des offres ;
- fermes pendant la première année du marché ;
- hors taxes et TTC.

4.2 Contenu des Prix

Les prix seront fermes la première année, puis révisés pour les autres exercices.

Ils sont réputés établis en valeur à la date de remise des offres, et comprennent toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation ainsi que tous frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et au transport.

4.3 Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo : mois dans lequel est incluse la date limite de réception des offres.

4.4 Forme du prix

Les prix sont révisables annuellement, **au 1er du mois suivant la date anniversaire de début d'exécution du marché**. Les valeurs des différents indices sont publiées sur le site www.insee.fr.

Règle d'arrondi du coefficient de révision :

Le **coefficient de révision** obtenu par la formule est arrondi au millième supérieur, selon la règle d'arrondi définie ci-après.

• quatrième décimale inférieure à 5 : valeur de la troisième décimale inchangée (exemple de calcul d'arrondi : 1,0544 devient 1,054) ;
• quatrième décimale égale ou supérieure à 5 : valeur de la troisième décimale arrondie à la valeur supérieure (exemple de calcul d'arrondi : 1,0545 devient 1,055).

Règle d'arrondi des prix forfaitaires révisés :
Les **prix** sont établis avec deux décimales, le montant révisé est arrondi au centime selon la règle suivante :

- troisième décimale inférieure à 5 : valeur de la deuxième décimale inchangée (exemple de calcul d'arrondi : 1,054 devient 1,05).
- troisième décimale égale ou supérieure à 5 : valeur de la deuxième décimale arrondie à la valeur supérieure (exemple de calcul d'arrondi : 1,055 devient 1,06).

Il revient au titulaire de soumettre par courriel à l'Administration (service acheteur) : **sgami-so-marches-fcs@interieur.gouv.fr les nouveaux prix ainsi révisés, dans les 3 mois suivant la date anniversaire de début d'exécution du marché, à peine de forclusion. À l'appui de sa proposition de révision de prix, le titulaire transmettra la formule et les indices utilisés.**

Une fois agréés par l'acheteur, ces prix révisés feront foi.

En cas de peine de forclusion, les prix issus de la précédente révision de prix demeurent applicables (N-1).

4.4.1 **Révision Prix du P 2** :

Les redevances P2 sont réputées établies aux conditions économiques connues à la date de remise des offres. La redevance mensuelle sera révisée selon la formule et indices suivant :

P2' = P2 x [(0,70 x ICHTIME' / ICHTIME) + (0,15 x BT40' / BT4O) + (0,15 x BT47' / BT47)]

- Dans laquelle :
  - P'2 est la redevance révisée.
  - P2 est la redevance figurant dans l'acte d'engagement.
  - ICHTIME est l'indice du coût horaire tous salariés des I.M.E. avec CICE dernière valeur publiée à la date limite de réception des offres.
  - ICHTIME' est le même indice, **valeur moyenne** des indices publiés sur la période considérée, jusqu'au dernier indice publié.
  - BT40 est l'indice national du bâtiment catégorie 40 « chauffage », dernière valeur publiée à la date limite de réception des offres.

- BT40' est le même indice que ci-dessus, **valeur moyenne** des indices publiés sur la période, jusqu'au dernier indice publié
- BT47 est l'indice national du bâtiment catégorie 47 « électricité », dernière valeur publiée à la date limite de réception des offres.
- BT47' est le même indice que ci-dessus, **valeur moyenne** des indices publiés sur la période, jusqu'au dernier indice publié.

4.4.2 Révision du Taux horaire du P5

Le prix horaire moyen de la main d'œuvre (indiqué à l'acte d'engagement) est révisé une fois par an par application de la formule de révision des redevances P2 soit :

[(0,70 x ICHTIME' / ICHTIME) + (0,15 x BT40' / BT4O) + (0,15 x BT47' / BT47)]

4.4.3 Révision du Forfait pièce et main-d'œuvre

Le forfait HT est révisable suivant la formule suivante :

Forfait' = Forfait*(0,50*BT40' / BT40 + 0,50*BT47' / BT47)

- Dans laquelle :
  - Forfait' est le forfait pièces détachées révisé.
  - Forfait est le prix de base figurant à l'acte d'engagement.
  - BT40 est l'indice national du bâtiment catégorie 40 « chauffage », dernière valeur publiée à la date limite de réception des offres soit le mois de **septembre 2026.**
  - BT40' est le même indice que ci-dessus, **valeur moyenne** des indices publiés sur la période, jusqu'au dernier indice publié.
  - BT47 est l'indice national du bâtiment catégorie 47 « électricité », dernière valeur publiée à la date limite de réception des offres soit le mois de **septembre 2026.**
  - BT47' est le même indice que ci-dessus, **valeur moyenne** des indices publiés sur la période, jusqu'au dernier indice publié.

4.5 Tableau de synthèse d'application du forfait

Pour les travaux P5, curatifs, imprévus ou sur toute demande des services, il sera fait application des coefficients de peine et soin prévus au marché et fixés pour la durée du marché à :

- sur fournitures directes (hors sous-traitant) : **1,20** du prix fournisseur justifié par devis et conforme à la facture ;

- sur sous-traitance pour la main d'œuvre : **1,10** coût de main d'œuvre et de fourniture du sous-traitant ;

La révision des prix ne s'applique pas au CPS.

4.5.1 Définition :

P2 – Prestation forfaitaire : Prestations de conduite, d'entretien, de maintenance multitechnique qui font l'objet d'un règlement forfaitaire, sur les domaines techniques.

P5 – Prestation : Travaux imprévus ou aménagement/ réhabilitation, **tous domaines confondus,** sur devis.).

Actions curatives : Il s'agit d'actions visant à **éliminer un défaut.** C'est le cas d'une réparation, d'une retouche et parfois une mise au rebut.

Actions correctives : Ces actions vont porter sur **des causes d'apparition du défaut**. Elles nécessitent donc de se poser la question « pourquoi ? ». Elle permet d'agir sur les causes profondes et d'identifier des solutions pérennes.

Actions préventives : Une action préventive permettra d'éviter un défaut qui n'est pas encore apparu.

Coefficient de frais de peines et soins (CPS) : Le CPS est le taux maximum applicable sur le prix des pièces, qui s'applique au prix d'achat net fournisseur.

4.5.2 Tableau de synthèse

		Titulaire ou sous-traitant	Fourniture ou main d'oeuvre	Condition coût fourniture	FORFAIT ou application Coefficient peine et soins
Prestations P2	PREVENTIF	TITULAIRE	FOURNITURE	Sans limitation de forfait	FORFAIT
		TITULAIRE	MAIN D'OEUVRE		FORFAIT
		SOUS TRAITANT	FOURNITURE	Sans limitation de forfait	FORFAIT
		SOUS TRAITANT	MAIN D'OEUVRE		FORFAIT
	CURATIF	TITULAIRE	FOURNITURE	SI < 350 € HT UNITAIRE	FORFAIT
		TITULAIRE	MAIN D'OEUVRE		FORFAIT
		SOUS TRAITANT	FOURNITURE	SI < 350 € HT UNITAIRE	FORFAIT
		SOUS TRAITANT	MAIN D'OEUVRE		FORFAIT
		TITULAIRE	FOURNITURE	SI > 350 € HT UNITAIRE	1,20
		TITULAIRE	MAIN D'OEUVRE		FORFAIT
		SOUS TRAITANT	FOURNITURE	SI > 350 € HT UNITAIRE	1,10
		SOUS TRAITANT	MAIN D'OEUVRE		FORFAIT
P5, IMPREVUS, CORRECTIF		TITULAIRE	FOURNITURE		1,20
		TITULAIRE	MAIN D'OEUVRE		Taux horaire annexe de l'AE
		SOUS TRAITANT	FOURNITURE		1,10
		SOUS TRAITANT	MAIN D'OEUVRE*		1,10

*** Non maîtrise du taux horaire du sous-traitant**

4.5.3 Prestation P5

Dans le cadre des prestations P5, l'Acheteur se réserve le droit de mettre le titulaire en concurrence tout en respectant la stratégie achat de l'État.

Par dérogation à l'article 3-7-2 du CCAG FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, le titulaire dispose d'un délai de 5 jours ouvrés pour faire part par écrit de ses observations, sous peine de forclusion.

La réception des travaux sera organisée contradictoirement.

À cet effet un procès verbal sera établi sur lequel est mentionné, le cas échéant, les réserves formulées par l'Acheteur et/ou son Conseil ainsi que les délais impartis pour lever les éventuelles réserves. Tout dépassement de délai entraînera l'application des pénalités définies au présent CCAP.

La réception ne sera prononcée qu'après la levée des réserves et la réalisation des essais et contrôle de résultats techniques des équipements. Ces éléments seront constatés contradictoirement. Un procès verbal sera dressé et indiquera la date de réception.

Une fois la réception actée, le titulaire sera tenu de maintenir les nouveaux équipements.

Dans le cas où l'Acheteur décide de faire intervenir le titulaire du présent marché, pour une réparation qui ne relève pas d'un défaut d'entretien ou de maintenance ou de ses obligations générales d'entretien et de maintenance le titulaire produira, dans un délai de 10 jours ouvrés, et pour tout matériel présentant des risques prévisibles de désordre ou de défaillance à moyen terme, un devis accompagné des informations précises justifiant une intervention rectificative ou un remplacement. Le devis comportera les informations suivantes :

- Référence de l'équipement concerné ;
- Nature de la défaillance ou du désordre ;
- Diagnostic des causes ;
- Délai d'urgence ;
- Conséquence sur le fonctionnement des équipements et sur les obligations de la société.

Aucune réparation ou remplacement, sauf mesure de prévention impérieuse au titre de la sécurité et de la sauvegarde des installations, ne pourra être effectué sans accord écrit de la personne publique.

Ces travaux imprévus ou urgents sont décidés par l'Acheteur et sont exécutés sur bon de commande, à l'exception des interventions de sécurité ou de sauvegarde qui seront réglées après validation du service avec application des tarifs horaires de l'annexe 1 à l'acte d'engagement.

<u>En cas de désaccord, le titulaire</u> :

- continue à établir ses factures sur la base du dernier prix de règlement ;
- régularise rétroactivement la facture, dès que l'administration aura accepté les nouveaux prix.

4.6 <u>Détermination de l'intéressement</u>

4.6.1 Clause d'intéressement énergie PFI

Le marché comporte une clause d'intéressement aux économies d'énergie. Cette clause d'intéressement est établie par dérogation au CCTG des marchés d'exploitation des installations de chauffage, de type PFI Prestations – Forfait – Intéressement.

En ce qui concerne le présent marché, compte tenu de la mise en place d'une GTC, du réseau de chauffage urbain et en l'absence de réglage adéquat, la première année sera une année dite « blanche ».
Cette première année de marché, <u>uniquement</u>, sera exemptée d'objectif PFI, permettant au titulaire d'effectuer les réglages nécessaires afin d'obtenir la maîtrise des équipements aussi bien pour l'HP Limoges que pour le SDPAF.

À partir de la deuxième année, l'Hôtel de police de Limoges et le SDPAF seront soumis chacun à un objectif PFI correspondant aux engagements issus de la DPGF du titulaire.

Les économies à partager résultent exclusivement de la maîtrise des conditions contractuelles d'exploitation. En sont exclues toutes économies résultant de travaux et d'investissements sur les installations ou sur le bâtiment réalisé par l'Acheteur.

En dérogation des dispositions du Guide de l'OEAP décision N°2007-17 du 14 mai 2007, les dépassements de consommation d'énergie seront pleinement à la charge du titulaire, dans les limites indiquées.

De même, toujours en dérogation de ce guide, si au cours de deux exercices, le niveau d'économie réalisé sur une énergie est supérieur à 12 %, l'Acheteur pourra demander le repositionnement des engagements.

Dans le cas de dépassement non justifié par une évolution des conditions d'exploitation du site, l'engagement ne pourra être réévalué.

Si les renégociations qui s'ensuivaient n'aboutissaient pas dans un délai de six mois à compter de la demande effectuée par lettre recommandée, le contrat sera résilié de plein droit sans indemnité.

Le partage d'économies ou de dépassements des énergies sera déterminé lors de l'apurement des comptes à date anniversaire et en fin de marché.

Avec pour définition des valeurs indiquées dans les formules :

- P2 = redevance annuelle de l'exercice en cours ;
- P'2 = redevance annuelle de l'exercice en cours, à payer par l'administration, majorée dans le cas d'économie et minorée dans le cas d'excès de consommation ;
- les quantités d'énergie sont en kWh PCS pour le gaz (conversion suivant valeur fournisseur indiquée sur factures) ou en kWh pour l'électricité.

Formule de vérification d'atteinte ou non des engagements :

- **PFI CHAUFFAGE**

L'objectif global chauffage + ECS :

NG sera calculé comme suit :

Prise en compte des conditions climatiques de l'exercice pendant la durée de la saison de chauffage :

- **N'Bgaz = N Bgaz x DJU constatés/DJUch contractuels**
- **N'Bélec = Nbélec x DJU constatés/DJUch contractuels**

- **Nbecs = Conso ECS constaté x Qecs contractuels**

Soit comme objectif révisé de l'exercice :

NG = N'Bgaz + N'Bélec + Nbecs

Calcul des économies ou surcoûts, 2 cas pour la consommation de gaz et d'électricité :

Cas n°1 :

Objectif NG > NC consommation constatée => les économies sont partagées à parts égales

Les économies de consommation d'énergie seront calculées de la façon suivante :

Prime à payer par l'Acheteur = 1/2 x (NG-NC) x k correspondant à l'intéressement bénéficiant au titulaire

Soit un prix P'2 à payer par le titulaire = P2 + 1/2 x (NG-NC) x k

Cas n°2 :

Objectif NG < NC consommation constatée => la surconsommation est à la charge du titulaire

Les excès de consommation d'énergie seront calculés de la façon suivante :

Pénalités à payer par le titulaire = (NC-NG) x k

Soit un prix P'2 à payer par l'Acheteur = P2 – (NC-NG) x k

- **Nbgaz =** Quantité de base de combustible sur l'année d'exercice pour le chauffage, référence indiquée dans l'annexe à l'acte d'engagement pendant la durée de la saison de chauffage contractuelle.
- **N'Bgaz =** Quantité de base de combustible sur l'année d'exercice, référence pour le chauffage des locaux pondérés des conditions climatiques de la saison considérée, calculée à partir de NBgaz et des DJU sur la période considérée.
- **Nbélec =** Quantité de base d'électricité pour la période de chauffage, référence indiquée dans l'annexe à l'acte d'engagement pendant la durée de la saison de chauffage contractuelle.
- **N'Bélec =** Consommation de référence pour le chauffage des locaux pondérés des conditions climatiques de la saison considérée, calculée à partir de NBélec et des DJU sur la période considérée.
- **NBecs =** Consommation d'énergie nécessaire au réchauffage de l'eau chaude sanitaire.
- NG = Quantité de combustible théoriquement utilisée, calculée pour le chauffage et l'ECS consommée pendant la durée de l'exercice du chauffage dans les conditions climatiques de la saison considérée.
- **NC =** Quantité de combustible réellement consommée par les chauffages pour les locaux et éventuellement la production d'eau chaude sanitaire. Sont donc exclues les

consommations liées aux autres productions qui seront déduites. L'entreprise sera réputée avoir prévu les comptages nécessaires dans son forfait.

- **kgaz** = Prix unitaire moyen (*prorata temporis*) du combustible gaz, exprimé en euros par kilowattheure moyen PCS mesuré au compteur, hors taxes sur part fixe et hors abonnements, mais incluant TVA et taxes proportionnelles à la consommation.
- **kélec** = Prix unitaire moyen (*prorata temporis*) d'électricité, exprimé en euros par kilowattheure moyen mesuré au compteur, hors taxes sur part fixe et hors abonnements, mais incluant TVA et taxes proportionnelles à la consommation.
- **DJUch contractuels** = Nombre de degrés jours unifiées défini au présent marché pour la période contractuelle de chauffage précisé au CCTP, partie spécifique au site.
- **DJUch constatés** = Nombre de degrés jours unifiés pour la période réelle de chauffage, et non sur toute l'année d'exercice (les DJU publiés par le COSTIC et Météo France (méthode « Professionnel de l'énergie » version 1.1 du 30.03.2005 de la Direction de la Climatologie de Météo France, ou la version de validité à la publication de l'AO), base de 18 degrés.

- **<u>PFI CLIMATISATION + ÉLECTRICITÉ</u>**

Pour déterminer les éventuelles économies et/ou dépassements le titulaire calculera sur le principe de la formule ci-dessous.

La consommation électrique des installations des bornes de recharge des véhicules électriques est exclue du calcul de la PFI électricité.

Objectif global électricité : NG sera calculé comme suit :

Prise en compte des conditions climatiques dans l'exercice annuel :

Part climatisation :

- **N'Bclim** = NBclim contractuel x DJUclim constatés/DJUclim contractuels

Part éclairage :

- **N'Becl** = NBecl x nombres de jours constatés/nombre de jours contractuels

Part force et autres :

- **N'Bfor** = NBfor x nombre de jours constatés/ nombre de jours contractuels

Prise en compte d'un éventuel exercice réduit (ou année bissextile) :

- **Nbfe** = consommation annuelle globale de référence corrigée (sur 365 jours) du nombre de jours pour les autres énergies électriques (si l'exercice est différent de 365 jours).

Soit comme objectif révisé de l'exercice :

NG = N'Bclim + NBclimS + N'Becl + N'Bfor

Calcul des économies ou surcoûts, 2 cas :

Cas n°1 :

Objectif NG > NC consommation constatée => les économies sont partagées à parts égales

Les économies de consommation d'énergie seront calculées de la façon suivante :

Prime à payer par l'Acheteur = 1/2 x (NG-NC) x k correspondant à l'intéressement bénéficiant au titulaire

Soit un prix P'2 à payer par le titulaire = P2 + 1/2 x (NG-NC) x k

Cas n°2 :

Objectif NG < NC consommation constatée => la surconsommation est à la charge du titulaire

Les excès de consommation d'énergie seront calculés de la façon suivante :

Pénalités à payer par le titulaire = (NC-NG) x k

Soit un prix P'2 à payer par l'Acheteur = P2 – (NC-NG) x k

Avec pour définition des valeurs indiquées dans les formules :

- **NBclim** = Quantité de base d'électricité pour la période de climatisation, référence indiquée dans l'annexe à l'acte d'engagement pendant la durée de la saison de climatisation contractuelle.
- **N'Bclim** = Quantité de base d'électricité pour la climatisation des locaux pondérée des conditions climatiques de la saison considérée, calculée à partir de NBgaz et des DJU sur la période considérée.
- **NBclimS** = Quantité de base d'électricité annuelle pour la climatisation des locaux serveur.
- **N'Becl** = consommation de référence pour l'éclairage.
- **N'Bfor** = Consommation de référence autre hors climatisation (confort et locaux serveur) et éclairage.
- **NG** = Quantité de combustible théoriquement utilisée, calculée pour la climatisation, l'éclairage et autres.
- **DJUch contractuels** = est le nombre de degrés jours unifiés défini au présent marché pour la période contractuelle de chauffage précisé au CCTP, partie spécifique au site.
- **DJUch constatés** = Nombre de degrés jours unifiés pour la période effective de climatisation, et non sur toute l'année d'exercice (les DJU publiés par le COSTIC et Météo France (méthode « Professionnel de l'énergie » version 1.1 du 30.03.2005 de la Direction de la Climatologie de Météo France, ou la version de validité à la publication de l'AO).
- **NC** = Consommation réelle de l'exercice
- **k** = Prix unitaire moyen par kWh sur l'exercice (*prorata temporis*), hors partie fixe et abonnement mais incluant TVA et taxes proportionnelles à la consommation.

Pour tous les cas d'économies générées par des investissements consentis par l'Acheteur, le niveau de consommation indiqué à l'acte d'engagement est obligatoirement modifié par acte modificatif en nouvelle base de consommation, et engagement de référence, pour l'application de la clause d'intéressement.

L'économie d'électricité ne peut en aucun cas résulter d'un transfert de kWh consommés vers des tranches tarifaires plus onéreuses.

4.6.2 Principes applicables pour le gaz et l'électricité

- **Clause de pénalisation**

Les dépassements des engagements de résultats énergétiques feront l'objet d'une clause de pénalisation, dont le surcoût sera intégralement pris en charge par le Titulaire du marché. Cette compensation sera opérée sur les rémunérations versées tous les ans.

La pénalisation est plafonnée à 30 % du montant forfaitaire P2 annuel.

- **Clause d'intéressement**

Les économies sur les engagements de résultats énergétiques feront l'objet d'une clause d'intéressement. Les gains supplémentaires obtenus seront répartis à 50 % pour le titulaire et à 50 % pour le Maître d'Ouvrage.

4.7 Modalités de prise en compte de la clause d'intéressement (paiement de l'intéressement PFI chauffage, climatisation et électricité)

Le Bureau zonal du patrimoine (BZP) du SGAMI SO demandera au titulaire de présenter lors des réunions annuelles multitechniques un projet de facture PFI afin d'en valider le calcul et le montant.

Le Compte Rendu (CR) de réunion annuelle multitechnique, validant ou rejetant la proposition de facture, sera transmis à la plateforme de paiement par le BZP.

Le CSP Chorus transmettra, dés réception, la facture PFI au BZP afin que ce dernier en vérifie la conformité contractuelle.

Le CSP Chorus déclenche le paiement de la facture validée : il s'agira d'un avoir ou d'un titre de perception en cas de dépassement.

Le CSP Chorus informera le BZP des pénalités multitechniques mises en recouvrement.

Nota : En cas de non-conformité du projet de facture présenté lors de la réunion annuelle multitechnique, le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour établir un nouveau projet de facture. En l'absence de réponse, l'administration établira le décompte retenu en matière de PFI pour l'exercice concerné (atteinte de la cible, dépassement, économie).

4.8 Formalités nécessaires au paiement

Toute facture mal renseignée sera renvoyée au titulaire suspendant ainsi le délai global de paiement (cf. article 4.9) Le règlement ne pourra intervenir qu'après réception de la facture parfaitement renseignée.

Le règlement n'est pas considéré comme définitif si le montant des pénalités ou réfactions éventuelles ne peut être définitivement connu au moment du règlement forfaitaire mensuel.

Dans ce cas, le montant résultant du calcul de ces sanctions pécuniaires sera alors retenu sur la facture suivante ou sur des factures ultérieures s'il nécessite un délai de traitement supplémentaire.

Le SGAMI SO propose une assistance à la dématérialisation des factures. Les questions pourront être adressées à l'adresse suivante : sgami-so-chorus-demat@interieur.gouv.fr

La facture est établie, après admission définitive de la prestation.

En cas de prestations exécutées au profit de plusieurs services bénéficiaires : La facture devra comporter une ligne par service bénéficiaire avec le montant détaillé, ainsi que le montant total, tous services confondus. En l'occurrence, il convient d'établir une ligne pour l'Hôtel de police de Limoges et une ligne pour le SDPAF.

En fin de contrat, le paiement de la dernière facture forfaitaire n'est effectué qu'après décision d'admission des installations par le SLI 87 et le BZP sous quinze jours.

4.8.1 Facturation électronique

Conformément à la Loi de Modernisation de l'Économie du 4 août 2008, le titulaire devra procéder à l'envoi de ses factures en mode dématérialisé.

Un portail dédié à l'accompagnement et permettant le dépôt, la réception et la transmission des factures est à disposition des opérateurs économiques via le site : https://chorus-pro.gouv.fr

La facture doit impérativement comporter les renseignements suivants :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur (identification du titulaire : numéro SIRET) ;
- la domiciliation du titulaire (BIC/IBAN) ;
- la désignation du destinataire de la facture (numéro SIRET des services de l'État : 110 002 011 00 044) ;
- la désignation du payeur (code service exécutant : MI5PLTF033) ;
- le numéro de l'ordre de service concerné ET sa date, le cas échéant ;
- le numéro d'engagement juridique (EJ) ;

- la date d'exécution des prestations facturées ;
- la quantité et la dénomination précises des prestations réalisées ;
- le prix forfaitaire HT ;
- le montant total de la facture, le montant total HT et le montant de la taxe à payer ainsi que la répartition de ces montants par taux de TVA ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

4.9 Délai global de paiement

Les sommes dues en exécution du marché seront payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture sur le portail Chorus Pro.

Le défaut de paiement dans le délai de 30 jours fait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires. Ceux-ci sont calculés selon le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne.

Le défaut de paiement dans le délai de 30 jours ouvre également droit, au bénéfice du titulaire, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros

4.10 Avance

Le montant de l'avance est fixé selon les dispositions de l'article 11.1 – Option A du CCAG-FCS.

Le taux de l'avance est fixé à 30 % dans le respect des modalités énoncées aux articles R.2191-3 à R.2191-10 modifiés par décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022.
Le titulaire peut refuser le versement de l'avance et le stipule dans l'acte d'engagement.

4.11 Cautionnement et retenue de garantie

Il n'est prévu ni retenue de garantie, ni cautionnement.

ARTICLE 5 - Constatation de l'exécution des prestations

5.1 Vérification de l'exécution des prestations

Il s'agit d'un marché avec obligation de résultat.

Des contrôles aléatoires seront exécutés par le BZP pour procéder à des vérifications techniques, sur les travaux exécutés ainsi que sur les prestations de maintenances préventives et correctives, conformément aux CCTP. Ces contrôles pourront donner suite à des pénalités.

5.2 Réunion de suivi mensuelles et trimestrielles

Le suivi de l'exécution du marché sera réalisé mensuellement la première année avec le titulaire, les services de Police, le SLI 87 le BZP et le BCP.

L'ensemble des prestations dû sur la période sera analysé lors de ces réunions mensuelles et un compte rendu sera diffusé par le BZP à l'ensemble des participants.

Si les réunions mensuelles confirment la bonne exécution du marché, sur proposition du BZP ces réunions pourront devenir trimestrielles.
Toutefois, si une dégradation des prestations est constatée, la périodicité des réunions reviendrait de nouveau mensuelles.

5.3 Pénalités

Les pénalités définies au présent marché dérogent à l'Article 14. Pénalités du CCAG – Fournitures Courantes et Services. Le non-respect des obligations prévues dans le présent CCAP et CCTP pourra entraîner l'application de pénalités.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser par un tiers tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire, conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, ou d'appliquer des réfactions.

L'acheteur adresse au titulaire une lettre avec accusé de réception ou par tout moyen écrit permettant d'accuser date certaine l'informant du projet de pénalités. Le titulaire doit faire connaître ses observations **dans un délai de quinze jours** à compter de la notification du projet. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

Suite aux observations, ou en cas de silence du titulaire sur le projet de pénalités, l'acheteur prend l'une des décisions suivantes :

- application définitive des pénalités ;
- exonération partielle ;
- exonération totale.

Une décision de pénalité peut regrouper plusieurs manquements constatés. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités inférieures à 1 000,00 €.

5.4 Plafonnement des pénalités

Les pénalités, quel que soit le motif, sont cumulatives et ne sont pas plafonnées. Cet article déroge à l'article 14,1,2 du CCAG-FCS.

La partie continuité des services se réfère aux délais avancés au CCTP.

5.4.1 Tableau de synthèses pénalités

Montant des pénalités			
GESTION DES FLUIDES ET ENERGIES			
Activation chauffage	150 € par heure de retard (au-delà d'une période de tolérance de 12h)		
Interruption chauffage	150 € par heure de retard (au-delà d'une période de tolérance de 12h)		
Interruption ECS	150 € par heure de retard (au-delà d'une période de tolérance de 24h)		
CONTINUITE DES SERVICES			
Interventions	INDISPENSABLE	SENSIBLE	CONFORT
	100 € par heure de retard	50 € par heure de retard	25 € par heure de retard
Remise en service en mode dégradé	INDISPENSABLE	SENSIBLE	CONFORT
	100 € par heure de retard	50 € par heure de retard	50 € par journée calendaire de retard
Remise en service complète	INDISPENSABLE	SENSIBLE	CONFORT
	100 € par heure de retard	100 € par journée calendaire de retard	50 € par journée calendaire de retard
Fourniture devis et mise en conformité	INDISPENSABLE	SENSIBLE	CONFORT
	150 € par journée calendaire de retard	100 € par journée calendaire de retard	50 € par journée calendaire de retard
Panne répétitive (au-delà de la tolérance fixée au CCTP)	INDISPENSABLE	SENSIBLE	CONFORT
	100 € par panne		
Retard ou défaut d'exécution de la maintenance préventive	150 € par journée calendaire dès constatation du retard ou du défaut d'exécution		
Non respect du calendrier des travaux sur devis	200 € par journée calendaire de retard		
REMISE DE DOCUMENTS ET DEMANDES DE L'ADMINISTRATION			
Transmission de documents (art 5.4)	200 € par journée calendaire de retard		
Absence aux convocations de l'Administration (réunion de suivi, contrôle règlementaire)	200 € par absence		
Absence de réponse aux demandes écrites de l'Administration	200 € par demande		

Nota : Un devis non conforme aux demandes techniques, administratives ou formelles est considéré comme nul et non avenu. En conséquence, les délais de remise de devis et de remise en service continuent de courir

5.5 Liste et délais de présentation des documents à l'administration (non exhaustive)

Liste des documents	Délai de présentation des documents
L'accès aux informations en continu de suivi des obligations de résultats,	30 jours après le démarrage du contrat
La liste du personnel tenue à jour, responsable, suppléant avec leurs coordonnées, attestation de formation et de qualification (habilitations électriques,)	15 jours avant toute intervention sur le site, Tous les ans pour les renouvellements de qualification
Tenue du registre de sécurité pour la part technique (contrôles, entretien, levées de réserves,)	Immédiat au démarrage du contrat Pénalité applicable depuis la date où la mise à jour aurait du être faite
Déclaration des sous-traitants (ensemble des éléments requis)	15 jours avant l'intervention du sous-traitant
Délai de transmission des factures des sous-traitants au client	15 jours après la réception par le Titulaire
Décompte d'intéressement	15 jours après la fin de l'exercice
Les attestations annuelles d'assurance,	15 jours avant l'expiration de l'attestation ou 30 jours avant le début de chaque exercice
Plan Assurance Qualité Remise du projet de Plan de Prévention,	30 jours après le démarrage du contrat 30 jours après la fin de l'exercice pour les mises à jour annuelles
Le Rapport Annuel d'Exploitation avec mise à jour des listes d'équipements, CCTP, dossiers techniques, DOE, plans,	30 jours après la fin de l'exercice et en fin de marché 15 jours après la fin des prestations
Le tableau de bord mensuel des consommations et de suivi des indicateurs conforme aux prescriptions du CCTP	Le 10 de chaque mois au plus tard et 7 jours avant chaque réunion de suivi
Le tableau de bord trimestriel des maintenances et prestations réalisées sur l'exercice avec forme et indicateurs conformes aux prescriptions du CCTP	30 jours avant la fin de l'exercice en cours
Le programme de maintenance actualisé,	30 jours avant la fin de l'exercice en cours
Planning de maintenance mis à jour	7 jours avant chaque réunion ou à la demande du Client pour tout écart constaté sous 7 jours
Le plan d'action annuel P2,	Avec le bilan annuel 30 jours après la fin de l'exercice
Les attestations de maintenances réglementaires,	15 jours à compter de la réalisation du contrôle et en fin de marché 15 jours après la fin des prestations
Transmission de la demande de révision de prix	Dans les 3 mois suivant la date anniversaire de début d'exécution du marché
Les analyses prévues au CCTP	Avec le bilan annuel 30 jours après la fin de l'exercice et en fin de marché 15 jours après la fin des prestations ou 30 jours après la fin de période exigée au CCTP
État des dépenses et justificatifs pour le suivi des pièces détachées au titre du marché (rapport trimestrielle et annuel)	À chaque réunion trimestrielle

ARTICLE 6 - Clauses Insertion sociale

6.1 Clause d'insertion sociale par l'activité économique

L'Administration dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2 à L 2112-4 du Code de la commande publique, en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

L'entreprise qui se verra attribuer le marché devra réaliser une action d'insertion qui permet l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.
Le titulaire s'engage à réserver un minimum de 75 heures annuel de travail au bénéfice de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Cet engagement sera formalisé par l'entreprise dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement : « Fiche entreprise – Engagement insertion clause sociale ».

6.2 Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature a été validée par le facilitateur dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion mentionné à l'article 6.4.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à leur mise à l'emploi.

Sont notamment éligibles au dispositif :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- les allocataires du R.S.A. (en recherche d'emploi) ou leurs ayants droits ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du Code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi ;
- les bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'allocation d'invalidité ;
- les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi ;
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans inscrits dans une démarche de recherche d'emploi depuis plus de 6 mois ;

- les personnes prises en charge par les Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) définies à l'article L.5132-4 du code du travail, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers : les Établissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Écoles de la Deuxième Chance (E2C).

En outre, le facilitateur mentionné à l'article 6.5 peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, de Cap Emploi ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

6.3 La durée d'éligibilité des publics et comptabilisation des heures

La règle générale :

À compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause d'insertion dans un accord-cadre reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de vingt-quatre mois sous la réserve des conclusions de l'évaluation annuelle du parcours d'insertion et notamment celles relatives à ses acquis professionnels et socioprofessionnels, par le dispositif d'accompagnement prévu à l'article 6.5 animé par le facilitateur et composé des organismes prescripteurs et des partenaires emploi.

Les cas particuliers :

- Si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée ou d'une mise à disposition, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion au cours de la deuxième année, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées, à compter de la date de signature du contrat à durée indéterminée au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise jusqu'à la fin de l'accord-cadre.

- Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Certificats de Qualifications Professionnelle (CQP)…), les heures de formation sont comptabilisées dans le décompte des heures d'insertion.

6.4 Modalités de mise en œuvre de la clause sociale d'insertion

La mise en œuvre de la clause sociale d'insertion consiste, pour le titulaire, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

1re modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une Entreprise d'Insertion (EI) ou une Entreprise Adaptée (EA), ou un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) ou un Établissement et service d'aide par le travail (ESAT).

2e modalité : la mise à disposition de salariés : l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée de l'accord-cadre. Il peut s'agir :

- d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
- d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- d'une association intermédiaire (AI) ;
- d'une entreprise adaptée de travail temporaire (EATT) ;
- Établissement et service d'aide par le travail (ESAT) ;
- d'une entreprise de travail temporaire (ETT) dans le cadre des dispositions prévues par l'article L.1251.7 du Code du travail.

3e modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire de l'accord-cadre.

6.5 Dispositif d'accompagnement des entreprises

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche d'insertion, l'État a mis en place un dispositif d'accompagnement des entreprises qui peut être sollicité auprès de la facilitatrice désignée ci-dessous :

Anne-Cécile FALL
insertion-clauses-sociales@limoges-metropole.fr
05.55.45.78.04 // 06.59.70.44.79

Guichet clauses sociales
Direction de la politique de la ville, de l'emploi et du développement social
Pôle renouvellement urbain, habitat et développement social
Limoges Métropole – Communauté urbaine
19, rue Bernard Palissy - 87031 Limoges cedex 1

6.6 Globalisation des heures d'insertion

Afin de favoriser l'intégration durable des personnes recrutées par l'entreprise et pour faciliter la gestion de la clause par ladite entreprise, à compter de l'attribution du marché et pendant l'exécution du marché, le titulaire du marché peut solliciter, auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion au cas où elle serait titulaire d'un ou plusieurs autres marché comportant une clause d'insertion, dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur.

Cette demande de globalisation des heures d'insertion vise à permettre à l'entreprise, qui s'engage par ailleurs à réaliser l'ensemble des prestations liées aux marchés concernés, d'affecter la ou les personne(s) recrutée(s) dans le cadre des clauses, à la réalisation d'une seule des prestations prévues par les différents marchés.

La demande doit être adressée au facilitateur. Elle peut être déclarée recevable et acceptée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales si les conditions suivantes sont réunies :

- si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion ;
- si la mesure recueille l'accord des donneurs d'ordre concernés ;
- si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur ;
- si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales, a été vérifiée par le facilitateur.

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié et les heures d'insertion réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées, au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, a due proportion.

6.7 Modalités de contrôle d'exécution de la clause d'insertion

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

Le titulaire fournit au facilitateur, au plus tard, le 10 de chaque mois, tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution de la clause et son évaluation.

À cette fin, le facilitateur remettra au titulaire une fiche de suivi mensuelle de la clause sociale à remplir et à retourner dûment complétée et signée au plus tard le 10 de chaque mois.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, décider de faire un point d'étape sur le suivi de la clause sociale avec le titulaire.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 6.8.

Par ailleurs, lorsque le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il en informe le plus rapidement possible par écrit (courrier, courriel) le facilitateur mentionné à l'article 6.5 du CCAP et à l'acheteur.

Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec lui les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à ses objectifs.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, l'acheteur peut annuler la clause sociale d'insertion, ou la suspend s'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande de longue durée.

Cette annulation ou cette suspension est subordonnée à la communication au facilitateur d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la DREETS ou au juge.

À l'issue de l'exécution de l'accord-cadre, lors de la réunion préalable à la réception des prestations, il peut être procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

6.8 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, il se verra appliquer les pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion :

Manquement aux obligations contractuelles	Montants des pénalités
Non réalisation de la clause d'insertion par l'activité économique	50 € par heure d'insertion non réalisée
Absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale	200 euros
Non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle	200 euros par jours de retard et par document

ARTICLE 7 - Clause environnementale

Durant toute l'exécution de marché, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue, ou que ses sous-traitants effectuent, respectent les prescriptions législatives et réglementaires en matière d'environnement et de développement durable.

Soucieuse de s'inscrire dans une démarche de développement durable, l'administration demande aux candidats d'appliquer une méthodologie de travail respectueuse de l'environnement comme, par exemple, un choix de matériaux et équipements à impact environnemental faible, le tri des déchets, une réduction de leur bilan carbone…

Le titulaire veillera aussi à sensibiliser son personnel à l'éco-responsabilité mise en œuvre dans le cadre de sa prestation (gestion et tri des déchets, éco-conduite sur le site, etc…).

Pour l'ensemble des déchets générés dans le cadre des prestations du marché (déchets dangereux comme non dangereux), chaque enlèvement fera l'objet, par le prestataire, de l'émission d'un bordereau de suivi de déchets (BDS) **dans Trackdéchets** (informations disponibles à l'adresse suivante: https://trackdechets.beta.gouv.fr/).

Le prestataire indiquera sur le BDS, la nature du déchet, la nomenclature, le code CAP, la classification ADR. Il est demandé un bordereau par type de déchet.

Le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat.

Il veille notamment à assurer la gestion des déchets et des consommables issus des opérations de maintenance, la prévention des fuites et rejets de fluides ou autres substances polluantes, la maîtrise des émissions sonores, des poussières, la prévention de toute pollution des sols ainsi que des eaux superficielles et souterraines.

Les matériaux, produits et méthodes employés pour la réalisation de la maintenance doivent être respectueux de l'environnement. Le titulaire s'engage à mettre en place des conditions de réalisation visant à avoir le moins d'impact possible sur l'environnement

Le titulaire doit être en mesure de fournir, à la demande de l'Acheteur, les éléments permettant de démontrer qu'il a satisfait à ses obligations en matière de respect de l'environnement. L'inexécution ou le non-respect de cette clause, comme la clause précédente, est un motif de résiliation du marché.

ARTICLE 8 - Clause incitative pour la promotion des achats responsables dans les marchés et la vie des affaires (RFAP).

« Certification achats responsables »

Dans le cadre de l'amélioration de la démarche RSE entreprise par le titulaire, il est précisé que le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer est détenteur du label « relation fournisseurs achats responsables » (RFAR) adossé à la norme ISO 20400/2017 « Achats Responsables » – lignes directrices délivré par la médiation des entreprises et le Conseil National des Achats (CNA).

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses marchés publiés, le représentant du pouvoir adjudicateur invite l'ensemble des titulaires desdits marchés à se conformer à la norme ISO 20400/2017, aux exigences de la charte « Relations Fournisseurs Responsable » (RFAR) et au label RFAR joint au présent DCE et/ou toute norme ou tout label équivalent.

(Pour plus d'informations : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/label-relations-fournisseurs-et-achats-responsables)

Le titulaire s'engage à informer le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer de toute démarche entreprise en la matière, et notamment la signature de « la charte RFR », puis le dépôt d'un dossier de candidature au label susmentionné et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400/2017 dans ses processus internes.

La Médiation des entreprises – en association avec le Conseil National des Achats (CNA) – vous accompagnera dans cette démarche. Pour toute information : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises

ARTICLE 9 - Résiliation du marché

Il sera fait application du chapitre 7 du CCAG-FCS.

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 2144-7 du Code de la commande publique, le marché est résilié aux torts exclusifs du titulaire.

Lorsque le titulaire ne se sera pas acquitté de ses obligations dans les conditions prévues au présent CCAP, la résiliation du marché à ses torts pourra être prononcée par le représentant de l'acheteur, sans qu'aucune indemnité ne lui soit versée.

Dans le cadre d'une résiliation pour faute, les prestations pourront être exécutées aux frais et risques du titulaire.

Cette sanction n'exclue pas l'application des réfactions et des pénalités prévues à l'article 5 du présent document.

ARTICLE 10 - Médiateur interne

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : mediateurfournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 (trois) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

ARTICLE 11 - Contentieux et voies de recours

En cas de litige, l'instance chargée des procédures de recours contentieux est :

Tribunal Administratif de Limoges

1 cours Vergniaud
87000, Limoges
Tél. : 05-55-33-91-55
Mail : greffe.ta-limoges@juradm.fr

En cas de difficultés survenant lors de l'exécution du marché publié, l'organe chargé de jouer le rôle de médiateur est :

Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Différends relatifs aux marchés publics de Bordeaux (CCIRA) :

DREETS Nouvelle-Aquitaine – Pôle C
Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux Cedex

Secrétariat du CCIRA de Bordeaux :
Tél. : 05.54.68.99.56
Mail : dreets-na.polec@dreets.gouv.fr

Information sur les recours :

- Référé précontractuel : Le candidat peut, s'il le souhaite, exercer un référé précontractuel contre la présente procédure de passation, devant le président du tribunal administratif, avant la signature du marché public ;
- Référé contractuel : délai de 31 jours à compter de la publication de l'avis d'attribution ou dans un délai de 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat ou si aucune notification de la conclusion du contrat n'a été effectuée ;
- Recours pour excès de pouvoir : délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de rejet ;
- Recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat, ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé : 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du contrat appropriées.

ARTICLE 12 - Dérogations aux documents généraux

12.1 Tableau des dérogations au CCAG-FCS

Dérogation dans le CCAP :	Article du CCAG – FCS auquel il est dérogé :	Objet de la dérogation :
Article 4.5.3	Article 3.7.2	Délai prestations P5
Article 5.3	Article 14	Pénalités
Article 5.3	Article 14.1.3	Exonération pénalité
Article 5.4	Article 14.1.2	Plafonnement pénalité